

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 29 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BAUDELET HOLDING**

LIEUDIT LES PRAIRIES  
59173 Blaringhem

Références : [H:\\\_Commun\2\\_Environnement\01\\_Etablissements\Equipe\\_G4\BAUDELET\\_Blaringhem\\_0007000662\2\\_Inspections\2023 09 11 Couverture finale casier 4](H:\_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BAUDELET_Blaringhem_0007000662\2_Inspections\2023 09 11 Couverture finale casier 4)  
Code AIOT : 0007000662

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 Blaringhem. L'inspection a été annoncée le 04/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 4 août 2023.  
Elle porte sur les couvertures intermédiaires et finales des subdivisions du casier 4.  
Elle s'appuie sur les prescriptions du chapitre 9.1 de l'arrêté interpréfectoral du 03 août 2020 et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

La création de cette entreprise remonte à 1920 avec comme activité principale le commerce de ferrailles. En raison du développement de récupération et de valorisation des déchets métalliques, la société BAUDELET a ensuite transféré et étendu cette activité sur le site des Prairies à Blaringhem en 1982.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets. Les principales activités sont :

- le stockage de déchets non dangereux ;
- la plate-forme de traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ;
- un centre de tri de déchets industriels et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- une plate-forme de traitement des mâchefers ;
- une unité de traitement de terres et sédiments pollués non dangereux ;
- une affinerie d'aluminium.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- [Couvertures du casier 4](#)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Délais de mise en place de couverture finale - Phase 2-1 et 2-2	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.6.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Délais de mise en place de couverture finale - Alvéoles 1 à 13	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Programme d'échantillonnage et d'analyse - alvéoles 43, 44, 14 à 23	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.6.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Programme d'échantillonnage et d'analyse - alvéoles 1 à 13	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Couverture intermédiaire alvéoles 43, 44, 14 à 17	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.6.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Couverture intermédiaire - alvéoles 18 à 23	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.6.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Constitution de la couverture finale - 43, 44 et 14 à 17	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.6.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Mémoire de fin de travaux et plan topo de la phase 1	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Déclaration et rapport	Code de l'Environnement Article R 512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Couche d'étanchéité - alvéoles 43, 44, 14 à 17	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.6.2.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté plusieurs dispositions réglementaires ministérielles et préfectorales relatives aux couvertures intermédiaires et finales des subdivisions de la phase 2 du casier 4 (absence de transmission de programme, non respect des délais, des épaisseurs de géomembrane et de terre végétalisable...).

Il n'a transmis aucune information sur la bonne réalisation de la couverture finale de la phase 1 (subdivisions 1 à 13).

Il n'a en outre pas remis les éléments relatifs à un effondrement de talus survenu lors de la phase 1 des travaux de couverture, malgré relance de l'Inspection.

En conséquence, il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Délais de mise en place de couverture finale - Phase 2-1 et 2-2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Couverture finale phase 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.
Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.
Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. [...] <i>Formulation identique à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 dans sa version du 11/09/2023</i>
<b>Constats :</b> <b>Pour mémoire, la zone dénommée casier 4 occupe une surface de 277 181 m<sup>2</sup> composée de 44 subdivisions de surface unitaire inférieure à 7 000 m<sup>2</sup> (cf. article 9.1.1. de l'APA 2020).</b>
<b>1) Point préalable sur la terminologie :</b> Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, un casier est « une subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond ». Le casier 4 étant constitué de 44 subdivisions hydrauliquement indépendantes, il y a lieu de considérer 44 casiers au sens de l'arrêté ministériel. Dans le dossier de demande d'autorisation dans sa version finale 2019, l'exploitant utilise le terme « sous-casier ». En termes de couverture intermédiaire et finale, l'exploitant déclare que : « dès la fin d'exploitation du sous-casier (ou alvéole) en cours d'exploitation, une couverture intermédiaire est mise en place [...] au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation du sous-casier ». Il ajoute que « au plus tard 2 ans après la fin d'exploitation du sous-casier, celui-ci sera recouvert d'une couverture finale, conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ». Il convient donc de considérer que les dispositions de l'article 9.1.6.2.1 portent sur chacune des subdivisions du casier 4. <b>2) Respect des délais :</b> L'exploitant a précisé qu'il y a 3 phases de travaux de couverture du casier 4 à considérer : - La première phase concernait la couverture des subdivisions 1 à 13, réalisée entre 2018 et 2020. - La seconde phase partie 1 concerne la couverture des 6 subdivisions 43, 44, 14 à 17, <b>objet du dossier de technique de conformité des travaux de couverture finale du casier 4 transmis en DREAL par courriel du 25 août 2021.</b> - La seconde phase partie 2 concerne la couverture des subdivisions 18 à 23 qui sont en cours de travaux de couverture le jour de la visite ; - Une 3 <sup>e</sup> phase qui sera ultérieure car l'exploitation du casier 4 a été mise en suspens depuis 02/2023 pour 5 années.

**Ces périodes ne sont pas en cohérence avec celles définies à la page 9 du programme d'analyse et d'échantillonnage de la phase 2.** Sur ce point, l'Inspection avait d'ailleurs interrogé l'exploitant par courriel du 22 octobre 2021 sur les dates de début et de fin d'exploitation de chacune des subdivisions reprises en « phase 2 » et sur les dates de mises en place des couvertures intermédiaires en demandant à détailler et à inclure ce point au rapport.

**Le document n'a pas été complété, ni inclus dans le rapport des travaux exécutés de la phase 2 partie 1.**

**Observation n°1 – les différents documents sont à modifier et à mettre en cohérence.**

**a) Programme des travaux de réaménagement final neuf mois avant la mise en place de la couverture finale**

**Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas transmis le programme des travaux de réaménagement final de la zone dénommée phase 2 partie 1 au Préfet (subdivisions 43, 44 et 14 à 17) qui n'a donc pas notifié à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux.**

Il en est de même pour les subdivisions 18 à 23 qui étaient en cours de travaux de couverture finale le jour de l'inspection.

**Non-conformité n°2: L'exploitant n'a pas transmis le programme des travaux de réaménagement final de la zone dénommée phase 2 partie 2 au Préfet (subdivisions 18 à 23) qui n'a donc pas notifié à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux.**

**b) Couverture finale sous 2 ans**

En séance, l'exploitant a fourni le jour de l'inspection un tableau de suivi de l'exploitation et de couverture des sous-casiers du casier 4.

**La date de couverture finale n'est pas précisée dans le tableau présenté.**

La 8ème colonne mentionne le mois de fin d'exploitation de la subdivision concernée et en colonne 12, la date de constat par huissier de mise en place d'une couverture.

Toutefois, cette colonne ne permet pas de justifier :

- d'une part des dates réelles de fin de mise en place de la couverture finale : intervention de l'huissier groupée et parfois postérieure à l'exigence de 2 ans. (Pour exemples, subdivision 9, fin d'exploitation août 2018 pour un constat d'huissier en décembre 2020, subdivision 19, fin d'exploitation juin 2021 sans date de constat d'huissier).
- d'autre part, d'une réalisation des couvertures conforme aux attendus de la réglementation relative aux ISDND.

Pour exemple, les couvertures finales des subdivisions 43, 44, 14 à 17 ne sont pas terminées car des voies de circulation sont maintenues pour permettre d'accéder aux alvéoles 18 à 23 et pourtant elles ont fait un constat par huissier.

**Non-conformité n°3: Le respect du délai de 2 ans n'est pas démontré et/ou respecté pour la phase 2 de la couverture finale du casier 4 ( subdivisions 43, 44, 14 à 23).**

L'appellation 'couverture intermédiaire' en colonne 8 doit être reprécisée. Il ressort en effet des échanges que la 'couverture intermédiaire' reprise à la date de fin d'exploitation concerne la couche de régalage et non la couverture intermédiaire au sens de l'arrêté préfectoral du 3 août

2020.

**Observation n°2 :** L'exploitant complétera le tableau de suivi en ajoutant la date de fin d'exploitation, la date de mise en place de la couverture intermédiaire (au sens de la réglementation ISDND) et celle de la couverture finale. Il l'intégrera dans les rapports modifiés des travaux exécutés de chaque sous-phase.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Délais de mise en place de couverture finale - Alvéoles 1 à 13**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture finale phase 1

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

[...]

**Constats :**

Au regard des constats établis repris au point de contrôle précédent, l'inspection relève :

L'exploitant indique que les subdivisions 1 à 13 (1ère phase de couverture du casier 4) ont été couvertes entre 2018 et 2020. Aucun dossier sur les ouvrages exécutés n'a cependant été fourni.

**Non-conformité n°4 - L'exploitant n'a pas transmis le programme des travaux de réaménagement final de la zone dénommée phase 1 au Préfet (subdivisions 1 à 13) qui n'a donc pas notifié à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux.**

**Non-conformité n°5: Le respect du délai de 2 ans n'a pas été respecté pour la phase 1 de la couverture du casier (subdivisions 1 à 13).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**N° 3 : Programme d'échantillonnage et d'analyse - alvéoles 43, 44, 14 à 23**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture finale - phase 2

**Prescription contrôlée :**

9.1.6.2.2 VÉRIFICATION DE LA COUVERTURE

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale.

Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Il est transmis à l'inspection des installations classées, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

[Si la couche d'étanchéité est une geomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des

contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.]

*Formulation identique à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016*

**Constats :**

L'exploitant a transmis par mail du 25 août 2021 le programme d'échantillonnage et d'analyse référencé *RDMCNO02942-03\_Programme\_échantillonnage\_C4-phase 2 25.08.2021*, nécessaire à la vérification des travaux de couverture finale des subdivisions 43, 44 et 14 à 23 (casier 4 – phase 2).

Dans ce dossier, l'exploitant précise que « *le programme ne concerne que les ouvrages définitifs, ce qui exclut les parties de l'ouvrage aménagées avec une couverture intermédiaire, ici les futurs flancs qui seront recouverts de déchets dès la reprise d'exploitation du casier 4* ». Le plan en figure 1 précise la localisation des travaux de couverture finale du programme et exclut les flancs des subdivisions 44, 15, 17, 19, 21, 23 et 13 qui sont concernés par une couverture intermédiaire.

Le tiers indépendant retenu est le cabinet GINGER BURGEAP.

L'inspection a joint par téléphone l'exploitant pour lui faire part de sa demande de compléments en date du 22 octobre 2021 et a confirmé ses observations par courriel du même jour.

**Aucun complément, ni version modifiée du programme n'ont été transmis malgré les relances de l'Inspection à l'occasion des visites d'inspection intermédiaires.**

L'analyse du dossier « *RDMCNO03106-01\_conformité des tx de couverture\_complet* » met en exergue que le délai de 3 mois n'a pas été respecté. On note par exemple la réalisation de la planche d'essai de perméabilité au 7/10/21 par le contrôle interne et externe, un contrôle de la perméabilité au 22/10/21, etc.

**Non-conformité n°6 – le délai réglementaire de 3 mois n'a pas été respecté entre la transmission à l'inspection et l'engagement des travaux de la phase 2-1 (subdivisions 43, 44, 14 à 17).**

**Les travaux ont été de plus réalisés sur la base d'un programme d'échantillonnage et d'analyse sans tenir compte des observations faites par l'Inspection par courriel du 22 octobre 2021.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Programme d'échantillonnage et d'analyse - alvéoles 1 à 13**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Couverture finale - phase 1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale.
Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir réalisé la couverture des subdivisions 1 à 13 entre 2018 et 2020 sans transmission de programme d'échantillonnage et d'analyse préalable.
<b>Non-conformité n°7 – L'exploitant n'a transmis aucun programme d'échantillonnage et d'analyse pour la phase 1 de couverture du casier 4 (subdivisions 1 à 13).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Couverture intermédiaire alvéoles 43, 44, 14 à 17

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.6.1. et 9.1.5.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fin d'exploitation phase 2 partie 1 (alvéoles 43, 44, 14 à 17)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 9.1.6.1.
[...] Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.
Cette couverture est constituée :
- d'une couche de 50 cm de matériaux argileux (perméabilité inférieure à $5.10^{-9}$ m/s) sur le dôme de déchets,
- d'une géomembrane PEHD 2 mm en talus,
- d'un géocomposite de drainage de biogaz en talus et sur le dôme.
La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.
Pour le casier n°4, dont l'exploitation sera mise en suspens, la couverture intermédiaire sera mise en place au plus tard 6 mois après la fin de l'exploitation avec :
- Une couche de 30 cm d'épaisseur de matériaux de recouvrement sur le front et les flancs de déchets,
- d'une géomembrane PEHD 2 mm en front et flancs.
- d'un géocomposite de drainage de biogaz.
Article 9.1.5.5.
[...] Une couverture intermédiaire doit être réalisée au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Cette couverture doit être constituée :
- d'une couche de matériaux drainants afin d'éviter l'accumulation de biogaz et d'un géotextile, ou un dispositif équivalent ;
- d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5.10^{-9}$ m/s.
<i>Article 55 - AM 2016 dans sa version du 11/09/2023</i>
<i>Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à <math>5.10^{-9}</math> m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.</i>
<b>Constats :</b>
<b><u>1) Respect des délais</u></b>
L'exploitant a indiqué en séance qu'il ne respecte pas le délai de 6 mois entre la fin d'exploitation et la mise en place de la couverture intermédiaire au sens de l'arrêté préfectoral susvisé.
Le tableau présenté en séance le confirme. Seule une couche de régalage est mise en place.
<b>Non-conformité n°8 : le délai de 6 mois n'a pas été respecté entre la fin d'exploitation des subdivisions de la phase 2-1 et la mise en place de leur couverture intermédiaire.</b>
<b><u>2) Respect de la constitution de la couverture intermédiaire :</u></b>
Dans son rapport des travaux exécutés pour la phase 2-1, l'exploitant indique la constitution de la couche intermédiaire des subdivisions 43, 44 et 14 à 17 :

En partie sommitale (dôme) :

L'exploitant déclare avoir mis en place :

- **0,2 m de matériaux de régâlage (et non 0,3 m de matériaux de régâlage)**
- un géocomposite de drainage des biogaz,
- 0,5 m de matériaux de perméabilité < 5.10-9 m/s

En talus :

L'exploitant déclare avoir mis en place :

- 0,3 m de matériaux de régâlage
- **un dispositif de drainage des biogaz au lieu du géocomposite de drainage des biogaz**
- une géomembrane PEHD 1,5 mm au lieu de la géomembrane PEHD 2 mm attendue

Il avance les arguments suivants :

a) Couche de régâlage de 20 cm sur le dôme :

L'exploitant précise que « l'épaisseur retenue sur le dôme est de 20 cm conformément à la mention en fin du 1er alinéa de l'article 9.1.6.1. de l'AIP du 3 août 2020 qui stipule que «une zone d'exploitation dont l'exploitation est terminée reçoit une couche de couverture d'exploitation dans l'attente de réalisation de l'étage supérieur constituée de matériaux de recouvrement d'épaisseur de 20 cm ».

**Il n'est pas prévu d'étage supérieur au casier 4. Aussi, le choix de l'exploitant de retenir une épaisseur de 20 cm ne se justifie pas.**

**L'arrêté préfectoral sera modifié afin d'éviter toute confusion et clarifier l'attendu de 30 cm.**

b) Epaisseur de géomembrane à 1,5 mm au lieu de 2 mm

L'exploitant précise que « concernant la géomembrane en talus, une géomembrane PEHD 1,5 mm remplace la géomembrane PEHD 2 mm, conformément au « Guide de recommandations pour la conception des couvertures d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux, Non Dangereux et Inertes » BRGM de Mars 2020

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas pris en compte ses remarques formulées par courriel du 22 octobre 2021 en réponse à la consultation sur le programme RDMCNO02942-03\_Programme\_échantillonnage\_C4-phase2 du 25.08.2021.

**Non-conformité n°9 – l'épaisseur de géomembrane, exigée par l'AP du 3/8/2020 et rappelée par la DREAL par courriel du 22/10/21, n'est pas respectée.**

c) Dispositif de drainage des biogaz au lieu du géocomposite de drainage en talus

**L'exploitant a mis en place un dispositif de drainage des biogaz au lieu du géocomposite de drainage des biogaz repris dans son AP du 3/8/2020.**

Dans son rapport sur les travaux exécutés, il avance que « *Concernant le drainage du biogaz en talus, le retour d'expérience indique que le drainage par des drains en dépression est plus efficace que le géocomposite de drainage (utilisé sur les talus des subdivisions 43 et 44 du casier 4). Baudelet a donc retenu cette solution sur les flancs provisoires (des subdivisions 44, 15 et 17), où les drains sont posés sur le talus et sous la géomembrane. Ils sont raccordés au réseau de captage des biogaz en dépression* ».

**Non-conformité n°10 : Le dispositif mis en place pour le drainage de biogaz ne correspond pas au dispositif prévu dans l'AP du 3/8/2020 et l'exploitant n'a pas sollicité de modifications de son arrêté préfectoral.**

**L'Inspection rappelle que toute modification envisagée par l'exploitant sur les conditions d'exploitation définies de son arrêté préfectoral doit faire l'objet au préalable d'une demande au Préfet**

Pour cela, l'exploitant doit déposer un portier à connaissance avec les éléments d'appréciation qui permettent de démontrer que la solution proposée réponde à la réglementation applicable et/ou équivalente à ce qui est exigé par l'arrêté ministériel.

**3) Respect du programme d'échantillonnage et d'analyse lors des travaux de la phase 2-1**

**a) Compléments apportés par l'exploitant au programme 2021 :**

Lors de la consultation de l'Inspection sur ce programme, cette dernière avait jugé qu'une seule mesure d'épaisseur pouvait s'avérer insuffisante compte tenu de la surface des subdivisions (7000 m<sup>2</sup>) et malgré l'absence de contraintes réglementaires, avait invité l'exploitant à proposer un nombre de mesures plus important.

En réponse à cette demande, l'exploitant a fait réaliser des mesures d'altimétrie des couvertures, reprises en annexe 1 du dossier. Elles concernent des mesures de l'épaisseur des différentes couches dénommées par l'exploitant « épaisseur couverture provisoire », « épaisseur argile » et « épaisseur végétale ».

Ces mesures sont reportées sur un plan, réalisé par COVADIS, qui met en exergue des surfaces 'colorées en blanc' sur les subdivisions 43, 44, 14 et 17. L'exploitant a expliqué qu'il s'agit de voies de circulation justifiées par les travaux en cours des couvertures sur les subdivisions 18 à 23 (phase 2-2). Sous ces voies, la couverture n'est donc pas finalisée (cf point de contrôle n°1).

**Le plan ne comporte pas de légende, il ne renseigne que sur une surface limitée des subdivisions concernées, il met en exergue l'absence de mesures de l'épaisseur de la couche végétale sur les flancs. De plus, la soustraction des différentes altimétries en séance n'ont pas permis d'aboutir au résultat des valeurs d'épaisseur précisées.**

**Observation n°3 : l'exploitant précisera la méthodologie employée pour l'obtention de ses relevés. Il justifiera et complétera le plan topographique de mesures des 3 couches d'épaisseur pour l'intégrer dans la version modifiée du dossier des ouvrages exécutés des subdivisions de la phase 2-1.**

**Il intégrera dans son programme phase 2 la réalisation de ces relevés par géomètre sur le dôme et sur les flancs sur les 3 épaisseurs.**

L'annexe 2 détaille les contrôles d'épaisseur des 3 matériaux de couverture effectués par le tiers indépendant mais il n'est associé à aucun plan. Il n'est donc pas possible de visualiser l'emplacement retenu, ni de définir si le contrôle est réalisé sur le dôme ou les flancs.

**Observation n°4: Le tiers indépendant intégrera dans son rapport un plan de positionnement des contrôles réalisés.**

L'exploitant amendera son programme pour y intégrer la réalisation de relevés par le tiers indépendant sur le dôme et sur les flancs sur les 3 épaisseurs, relevés auxquels un plan de positionnement sera associé.

**b) Epaisseur des matériaux de recouvrement :**

Comme évoqué précédemment, l'annexe 1 présente le plan de contrôle de l'épaisseur des matériaux de recouvrement réalisé par un outil de modélisation (plan covadis). **Les épaisseurs précisées ne permettent pas de valider l'épaisseur dans la mesure où la soustraction des différentes altimétries ne permet pas d'aboutir au résultat des valeurs d'épaisseur précisées sur le plan. Elles ne peuvent donc pas être prises en compte à ce stade.**

GINGER BURGEAP a réalisé des contrôles de l'épaisseur des matériaux de recouvrement par sondage dont les PV sont présentés en annexe 2, à raison d'un sondage sur les dômes par subdivision.

L'épaisseur a été contrôlée le 7 octobre 2021 pour les alvéoles 43, 44, 14 et 15 et le 7 juin 2022 pour les alvéoles 16 et 17.

Le tiers indépendant déclare les contrôles sur les dômes conformes sur la base d'une épaisseur supérieure à 20 cm.

NB : L'inspection note une incohérence dans le rapport. La photo en figure 4 précise un relevé au 7 septembre 2021 sur le dôme de l'alvéole 43.

**L'épaisseur des matériaux de recouvrement sur les flancs n'est pas contrôlée par le tiers indépendant. Il convient d'ajouter ce contrôle au programme.**

**Observation n°5 : Le respect de l'épaisseur de la couche de régalage sur les dômes et sur les flancs est à justifier et à compléter par l'exploitant. Ces éléments seront intégrés dans la version modifiée du dossier des ouvrages exécutés de la phase 2-1.**

**Un contrôle sur les flancs par le tiers indépendant sera intégré au programme.**

**c) Contrôle du géocomposite de drainage de gaz :**

- Les fiches des produits sont reprises en annexe 5. Les fiche ont été visées et acceptées par le tiers indépendant en date du 11/10/21 sous conditions de mise en œuvre de la note BIOGAZ AFITEX du 30/09/21.

**Observation n°6 : Ces recommandations étant postérieures à la rédaction du programme d'échantillonnage et d'analyse du 25 août 2021, il convient que l'exploitant les intègre dans la version modifiée de ce dernier.**

**Observation n°7 : le dossier du tiers indépendant doit être complété pour justifier de la bonne réalisation des contrôles prévus.**

*Pour exemples :*

- Contrôle pour s'assurer de la conformité des 2 produits mis en œuvre avec les fiches d'agrément : date réception, date du contrôle, ...
- Bonne mise en œuvre : contrôle visuel de l'ensemble des lés afin de noter toute anomalie : trous, objets saillants, imperfections, largeur de recouvrement ... : contrôles tous réalisés ? À quelle date ?
- Talus : contrôle du raccordement des drains au réseau d'extraction de biogaz : date ?

d) Essais sur la couche d'étanchéité :

0 ) Nature de l'argile

L'exploitant a précisé que l'argile de couverture provient de la carrière BDM à Rombly avec une note de caractérisation en annexe 14 justifiant d'une perméabilité de  $4,6 \cdot 10^{-11} \text{ m/s}$ .

**Observation n°8 : La traçabilité n'est pas établie (date, volume, facture..). Le dossier doit être complété pour en justifier.**

1) Contrôle de l'épaisseur

L'inspection note que l'exploitant n'a pas prévu de planche d'essai pour le compactage. Ceci n'a pas appelé de remarque de la part du tiers indépendant.

Les relevés topographiques joints au dossier en annexe 1 mettent en évidence des épaisseurs égales ou supérieures à 50 cm. Toutefois, au regard des incertitudes relevées sur ces données, elles doivent être vérifiées par l'exploitant pour justifier le respect de l'épaisseur attendue.

L'épaisseur de la couche d'argile a été contrôlée par le tiers indépendant le 22 octobre 2021 pour les alvéoles 43 et 14, le 29 octobre 2021 pour les alvéoles 44 et 15 et enfin le 5 juillet 2022 pour les alvéoles 16 et 17 à la tarière manuelle. Les valeurs sont conformes.

2) Contrôle de perméabilité

La planche d'essai a été réalisée le 7/10/2021 et contrôlée les 7 et 8 octobre 2021 par le tiers indépendant.

De même, la perméabilité des argiles de couverture a été contrôlée dans chaque subdivision par deux essais de surface (selon NFX30-420) et 1 essai en forage (selon NFX30-424).

Les résultats en annexe 16 confirment la perméabilité attendue des matériaux mis en œuvre

**NB :** le respect du programme d'échantillonnage et d'analyse phase 2 relatif à la géomembrane est détaillé au point de contrôle 9.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 6 : Couverture intermédiaire - alvéoles 18 à 23

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.6.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fin d'exploitation phase 2 partie 2

**Prescription contrôlée :**

[...] Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

Cette couverture est constituée :

- d'une couche de 50 cm de matériaux argileux (perméabilité inférieure à  $5 \cdot 10^{-9} \text{ m/s}$ ) sur le dôme de déchets,

- d'une géomembrane PEHD 2 mm en talus,
- d'un géocomposite de drainage de biogaz en talus et sur le dôme.

La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Pour le casier n°4, dont l'exploitation sera mise en suspens, la couverture intermédiaire sera mise en place au plus tard 6 mois après la fin de l'exploitation avec :

- Une couche de 30 cm d'épaisseur de matériaux de recouvrement sur le front et les flancs de déchets,
- d'une géomembrane PEHD 2 mm en front et flancs.
- d'un géocomposite de drainage de biogaz.

#### Article 55 AM 2016

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

#### Constats :

L'exploitant a déclaré que la couverture intermédiaire de certaines alvéoles de la phase 2-2 n'était pas réalisée au jour de la visite d'inspection, notamment celles des subdivisions 20 et 22. Seule une couche de régalage est mise en place.

On relève pourtant dans le tableau de l'exploitant une date de fin d'exploitation de ces 2 alvéoles à février 2023.

**Non-conformité n°11 : le délai de 6 mois n'a pas été respecté entre la fin d'exploitation des subdivisions des alvéoles 20 et 22 et la mise en place de leur couverture intermédiaire.**

De plus, lors de la visite, il a été constaté que le front et les flancs de déchets provisoires (subdivisions 21 et 23) étaient recouverts d'une couverture de couleur verte.

**Observation n°9 : L'exploitant justifiera la mise en place de la couverture intermédiaire comme exigée à l'article 9.1.6.1. sur le front et les flancs de déchets.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Constitution de la couverture finale - 43, 44 et 14 à 17

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.6.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture finale - Phase 2 partie 1

**Prescription contrôlée :**

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- de la couverture intermédiaire précisée à l'article 9.1.6.1 [9.1.6.1 - Cette couverture est constituée :
- d'une couche de 50 cm de matériaux argileux (perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s) sur le dôme de déchets,

- d'une géomembrane PEHD 2 mm en talus,
- d'un géocomposite de drainage de biogaz en talus et sur le dôme.]
- d'un géocomposite de drainage des eaux pluviales en talus et sur le dôme ;
- d'une couche de matériaux végétalisables de 80 cm en talus et sur le dôme.

*Article 35 AM 2016 dans sa version 11/09/2023*

*La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :*

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

*Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article.*

*En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.*

#### **Constats :**

Dans son rapport sur les travaux effectués sur la phase 2-1, l'exploitant indique que la composition de la couverture finale qu'il a adoptée est la suivante :

##### **En partie sommitale (dôme) :**

couverture intermédiaire (Point de contrôle 3)

géocomposite de drainage des eaux,

0,8 m de matériaux végétalisables,

##### **En talus :**

couverture intermédiaire (Point de contrôle 3)

géocomposite de drainage des eaux,

géogrille accroche terre ;

0,5 m de matériaux végétalisables – **point non conforme 0,8 m attendu**

##### **1) Géocomposite de drainage des eaux pluviales :**

Deux produits distincts ont été retenus pour le géocomposite de drainage des eaux pluviales :

- MACDRAIN W 1061 sur le dôme

- DRAINTUBE 400 FT1 D25 / Afitexinov sur les talus dont le tiers indépendant a accepté le produit sous conditions en date du 11/10/21, rappelant qu'il fallait se conformer à la note de la société afitexinov datée du 30/09/2021.

Cette note postérieure à l'établissement du programme d'analyse et d'échantillonnage détaille les modalités de mise en place et de raccordement des drains tubes FT1 D25. Elles sont à intégrer au programme.

**Observation n°10 : l'exploitant modifiera son programme pour intégrer les reco d'AFITEX qui sont parvenues postérieurement à la rédaction du programme 25/8/21.**

Les annexes 18 et 19 présentent les contrôles du recouvrement de 30 cm des géocomposites par la société GEOBIO réalisés du 9 au 23 novembre 2021 sur les dômes et du 13/6/22 au 8/7/22 pour les

talus.

**Observation n°11 : Dans son rapport, le tiers indépendant doit présenter de manière plus précise et exhaustive les contrôles qu'il réalise pour vérifier du respect de ces recommandations et les dates associées à ces actions de contrôle.**

*Pour exemple, on constate l'apposition d'un visa du 25/8/22 en date du 6 janvier 2023.*

## **2) Couche de matériaux végétalisables**

L'exploitant a fait réaliser une mesure d'altimétrie de l'« épaisseur végétale » sur les dômes mais aucun sur les flancs/talus.

**Observation n°12 : L'exploitant complétera son programme pour intégrer les mesures d'épaisseur de matériaux végétalisables sur le dôme et les flancs par l'exploitant.**

GINGER BURGEAP a procédé à 1 contrôle par subdivision et sur les talus de l'épaisseur de matériaux végétalisables à la tarière manuelle. Ces contrôles ont eu lieu en date du 19 juillet 2022 pour les 6 subdivisions et les 2 talus (annexe 20).

Les relevés mettent en évidence des valeurs égales ou supérieures à 80 cm pour les dômes des subdivisions. En talus, **l'épaisseur de matériaux végétalisables est respectivement de 0,54 et 0,58 m pour les talus** définitifs 43 et 44. **La valeur de 0,8 m n'est pas respectée.**

*Le rapport des travaux exécutés précise qu'une « adaptation de la couche supérieure de la couverture en talus s'avère nécessaire afin d'assurer la stabilité de l'ensemble du dispositif multicouches. Ainsi, cette couche est constituée de 0,5 m de matériaux végétalisables retenue par une géogrise accroche-terre. Cette adaptation permet une reprise des efforts en traction visant à protéger la géomembrane d'étanchéité, tout en conservant une épaisseur de matériaux végétalisables suffisamment importante pour permettre une bonne intégration paysagère.*

*Il est précisé que l'épaisseur de 0,5 m de matériaux végétalisables est une adaptation rendue possible par l'amendement de l'AM du 15/02/2016 – Article 35 et faisant suite aux échanges entre la FNADE1 et la DGPR2. Cette disposition est applicable aux talus de pente supérieure à 14%. Cette disposition est motivée par les retours d'expérience à l'échelle nationale pour les ISDND qui confirment qu'il n'est pas possible de garantir la stabilité de l'ouvrage en talus pour une épaisseur de 80 cm de matériaux végétalisables de couverture. En tant que tiers-expert, et compte tenu des éléments présentés ci-avant, GINGER BURGEAP valide cette adaptation ».*

**L'inspection rappelle qu'il est impossible pour un tiers indépendant de valider une 'adaptation' qui ne serait pas conforme à une prescription réglementaire quelle qu'elle soit et qui plus est de déroger à un arrêté ministériel quand le texte ne le permet pas.**

En effet, comme déjà évoqué dans son courriel du 22 octobre 2021, l'Inspection avait explicité que cette disposition reprise à l'article 35 de l'AM 2016 ne pouvait faire l'objet d'aucune dérogation.

**L'arrêté ministériel prévoyait à la date de la visite d'inspection une épaisseur minimale de 80 cm.**

**Non-conformité n°12 : la couche de matériaux végétalisables n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3/8/2020.**

Postérieurement à la visite d'inspection, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux

installations de stockage de déchets non dangereux a été modifié par arrêté du 28 octobre 2023.

*L'article 35 stipule désormais :*

*Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois :*

*- la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ;*

*- pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre.*

**Il est de nouveau rappelé à l'exploitant que toute modification envisagée par l'exploitant sur les conditions d'exploitation définies de son arrêté préfectoral doit faire l'objet au préalable d'une demande étayée au Préfet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 8 : Mémoire des travaux exécutés - alvéoles 1 à 13

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 15 février 2016 article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture finale - phase 1

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

**Constats :**

**Non-conformité n°13 :** L'exploitant n'a pas transmis le mémoire descriptif des travaux réalisés et le plan topographique dans le délai de 6 mois après la mise en place de la couverture finale des subdivisions 1 à 13 du casier 4.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 9 : Couche d'étanchéité - alvéoles 43, 44, 14 à 17

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture finale - phase 2 partie 1

**Prescription contrôlée :**

[...]

Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

## Formulation identique à l'article 35 de l'AM du 15/02/2016

### Constats :

Sur les talus, l'étanchéité est réalisée par la pose d'une géomembrane. Les contrôles repris dans la programme d'échantillonnage et d'analyse de la phase 2 qui permettent de justifier de la bonne mise en œuvre de la géomembrane sont les suivants :

- Fiche technique conforme aux exigences
- Conservation appropriée des rouleaux
- Modalités de mise en place
- Soudures contrôlées 100 %
- Essai de paramétrage du matériel de soudure 1 / prise de poste
- Certification Asqual de l'entreprise, du chef de chantier et des soudeurs PEHD
- Contrôles destructifs sur éprouvette (traction cisaillement et traction pelage) tous les 250 ml de membrane posée

Le contrôle interne est réalisé par Geobio et le contrôle externe par GINGER BURGEAP.

1) La fiche d'agrément a été visée et validée par le tiers indépendant le 11/10/21.

2) Conservation : Le lieu de stockage mériterait d'être précisé dans les dossiers.

Deux livraisons : 19 rouleaux le 31 mars 2021 et 6 le 5 novembre 2021. L'exploitant et le tiers indépendant ont précisé qu'aucune modalité particulière n'était nécessaire pour ce type de produit.

3) Mise en place / mise en œuvre de la géomembrane - l'annexe 10 détaille le tableau d'assemblage des rouleaux de géomembrane : dates, numéro de rouleaux déployés et des lés – documents visés par le Tiers indépendant le 06/01/23 avec tampon au 25/8/22).

NB: le formulaire en page 2 n'est pas le formulaire lié au chantier couverture casier 4 mais relatif à l'alvéole 1 casier 5. Les renseignements portés sont néanmoins en adéquation avec le dossier.

### Contrôle de l'inspection par sondage :

Le rouleau 2 référencé , réceptionné le 5/11/21 a été mis en œuvre le 5/11/21 après calibration de l'appareil de soudure du 5/11/21 à 8H50 sur 4 lés. Contrôle interne des soudures (essais de gonflement) du 9/11/21 numéros de soudure correspondants 5 à 9.

D2 : le 5/11/21 à 11h45 – essai destructif des soudures (double soudure avec canal central PEHD)

E1 et E2 et E3 : contrôles des extrusions en date du 9/11/21 avec la mention « sans défauts constatés »

Fiches de contrôle interne des soudures (annexe 11) visés par le Tiers indépendant le 06/01/23 avec tampon au 25/8/22).

4) Contrôles extérieurs des soudures (du rouleau pris par sondage) : réalisés sur les journées des 19 et 23 novembre 2021.

### 5) Certification Asqual

L'entreprise GEOBIO SAS dispose du certificat de qualification ASQUAL pour application de géomembranes du 1er octobre 2020 et valable jusqu'au 1er octobre 2023. Les certifications des responsables de chantier et des soudeurs ont été jointes

7) Contrôles destructifs sur éprouvette (traction cisaillement et traction pelage) tous les 250 ml de membrane posée :

**L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect de la fréquence de contrôles destructifs.**

**Observation n°11 : l'exploitant justifiera le respect de la réalisation de ce point de contrôle.**

**Observation n°12 : le tiers indépendant justifiera les modalités de validation des documents.**

On constate sur plusieurs documents du dossier l'apposition de visa à des dates différentes. Pour exemple, visa du 25/8/22 en date du 6 janvier 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Déclaration et rapport

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement article R512-69

**Thème(s) :** Risques chroniques, Incidents ou accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'échange du 22 octobre 2021, l'exploitant avait évoqué un effondrement de talus sur le casier 4 phase 1 en 2018.

Par courriel du même jour, l'inspection avait demandé à ce que l'exploitant lui précise quels étaient les éléments d'information transmis sur la gestion de cet évènement et le retour d'expérience associé (précision de la hauteur de terre et des dispositions techniques mises en place).

**Aucune information n'a été transmise en réponse à l'Inspection.**

**Aucune information n'avait été transmise à l'occasion de l'incident en 2018.**

**Non-conformité n° 14 : – l'exploitant n'a pas transmis le rapport d'incident associé à cet évènement dans le délai des 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours